



REGLEMENTATION LÂCHER DE BAUDRUCHES & LANTERNES

**Direction de la Sécurité
& de la Police Municipale**

☎ 04.42.65.65.41

Date de la publication : 30 mai 2016

Extrait du registre des arrêtés N° : **257-2016**

Nous, **Hélène LHEN**, Maire de la commune de Fuveau

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 216-6

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code forestier

Vu le Code de l'aviation Civile

Vu le Code des transports

Vu l'article L 511.1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le règlement Sanitaires Départemental et notamment les articles 99 et suivants,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le Décret 2015-337 du 25 Mars 2015 relatif à l'abandon de déchets, ordures et autres objets.

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1

Considérant : que les ballons et lanternes volantes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement.

Considérant : que dès leur envol, voués à l'abandon, les ballons et lanternes, devenus ainsi des déchets, peuvent entraîner des dommages sur la faune (par indigestion), la flore, ou présenter un risque de pollution des toits et jardins.

Considérant : la capacité des lanternes volantes et des ballons à présenter un danger pour la navigation aérienne.

ARRÊTE

Article 1 : Zone d'interdiction de lâcher

Au titre de la protection environnementale et de la sécurité incendie, il est strictement interdit de lâcher des baudruches et lanternes volantes (également surnommées lanternes célestes, ou chinoises ou thaï...) sur l'ensemble du territoire communal de Fuveau.

Article 2 : Conditions dérogatoires

Il peut être admis des dérogations exceptionnelles, dans le cas où le pétitionnaire peut justifier, par un certificat d'achat, que les baudruches sont auto biodégradables au sens du Code de l'environnement. Cette disposition concerne exclusivement les baudruches qui devront être lâchées en nombre maximum de 50 unités et non attachées entre elles. De plus, toute demande devra être accompagnée d'une autorisation de l'aviation civile.

Article 3 : conditions de sécurité

Dans le cas où le pétitionnaire détient une dérogation, selon les conditions de l'article 2, il devra respecter les conditions suivantes

- Le lâcher ne peut dépasser 50 unités sur une période de 5 minutes
- Les ballons sont obligatoirement gonflés à l'aide d'un mélange gazeux inerte ininflammable (azote ou hélium)
- Les bouteilles servant à gonfler les ballons portent la mention « *gaz destiné à gonfler des ballons de baudruche* »
- Les ballons sont lâchés en période diurne et constitués d'une enveloppe non réfléchissante.
- Les ballons sont lâchés non reliés entre eux
- Les attaches et les liens ne sont en aucun cas en fil métallique

Article 4 : Procédure de déclaration

En application du présent règlement, l'organisateur du lâcher doit en faire la déclaration en mairie au moins **un mois** avant la date prévue.

Article 5 : Gestion des déchets

Après chaque lâcher, le responsable dudit lâcher est tenu de collecter autant que possible les déchets résiduels des ballons.

Article 6 : Sanctions

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code pénal, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé le présent règlement. Sont habilités à relever les contraventions, les agents assermentés, les gendarmes et les policiers municipaux dans le cadre de leurs prérogatives et compétences.

Article 7 : Ampliation

Le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fuveau, le 30 mai 2016
Le Maire,
Hélène LHEN.

